



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

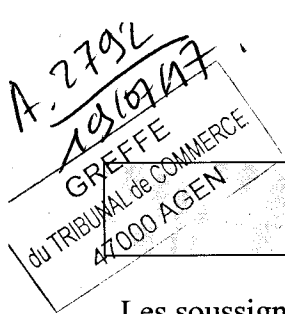
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 60029

Numéro SIREN : 324 264 290

Nom ou dénomination : @COM.EXPERTISE - STE D EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2017 sous le numéro de dépôt 2792



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE agissant en qualité de Président de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, SARL au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 324264290 RCS AGEN,

et

- Monsieur Jean AUDUBERT, agissant en qualité de Président de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 600000 euros dont le siège social est 34 Boulevard Louis Jean Malvy 46200 SOUILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 518334511,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de AGEN, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Le Gérant de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et le Président de la société SOFEC INVESTISSEMENTS ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés SOFEC INVESTISSEMENTS et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, signé par le Président de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 27/02/2017, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SOFEC INVESTISSEMENTS devant être transmis à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société SOFEC INVESTISSEMENTS dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés SOFEC INVESTISSEMENTS et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CAHORS, le 02/05/2017 pour la société SOFEC INVESTISSEMENTS, et au Greffe du Tribunal de commerce de AGEN le 02/05/2017 pour la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

APC

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 17/05/2017 pour la société SOFEC INVESTISSEMENTS.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 10/05/2017 pour la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) La fusion était ainsi définitivement réalisée et la dissolution, sans liquidation, de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, immédiate.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société SOFEC INVESTISSEMENTS par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a été publié dans le journal d'annonces légales "LE REPUBLICAIN" en date du 19/06/2017 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société SOFEC INVESTISSEMENTS a été publié dans le journal d'annonces légales "LA VIE QUERCYNNOISE" en date du 19/06/2017.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de AGEN, avec un exemplaire de la présente déclaration, un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes.

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de CAHORS.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et à la radiation de la société SOFEC INVESTISSEMENTS du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PUJOLS
Le 29/06/17
En 4 exemplaires



**@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat
aux Comptes
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS
324264290 RCS AGEN**

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUIN 2017**

L'an deux mille dix sept,
Le 23 juin, A 13 heures,

Les associés de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 64 Bd Louis Jean Malvy 46200 SOUILLAC.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 10.000 parts, soit plus de la majorité des parts requises pour la validité de l'Assemblée, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, gérant associé.

Monsieur Alain LORGERON, et Madame Evelyne MALLET, Commissaires aux Comptes titulaire, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 08 juin 2017, sont excusés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SOFEC INVESTISSEMENTS par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société SOFEC INVESTISSEMENTS,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Prise de participation,
- Cession de participation,

- Autorisation d'emprunt,
- Autorisation de caution.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de CAHORS et AGEN,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 17/05/2017 pour la société SOFEC INVESTISSEMENTS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 10/05/2017 pour la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 27/04/2017 avec la société SOFEC INVESTISSEMENTS, SASU au capital de 600000 euros, dont le siège social est 34 Bd Louis Jean Malvy 46200 SOUILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro CAHORS 518 334 511, aux termes duquel la société SOFEC INVESTISSEMENTS fait apport à titre de fusion à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société SOFEC INVESTISSEMENTS par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, avec effet rétroactif au 1^{er} Juillet 2016,

APC

- décide qu'en raison de la détention par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité des parts de la société SOFEC INVESTISSEMENTS depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SOFEC INVESTISSEMENTS à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève donc à 120.025 euros.

La différence entre la valeur nette comptable des biens apportés soit 120.025 euros, et la valeur comptable dans les livres de notre société des 6000 actions de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, dont elle est propriétaire soit 600.100 euros, soit - 479.975 euros constitue un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et qui sera comptabilisé en charges dans le résultat financier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société SOFEC INVESTISSEMENTS par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes est définitivement réalisée et que la société SOFEC INVESTISSEMENTS est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 06 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"8 - Lors de la fusion par AGE du 23/06/2017 par voie d'absorption de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, SASU au capital de 600000 euros, dont le siège social est 34 Bd Louis Jean Malvy 46200 SOUILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 518 334 511, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 120.025 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SOFEC INVESTISSEMENTS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

APC

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

../..

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Pour extrait certifié conforme à l'Original
La gérance



Cadre pour l'enregistrement

Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 29/06/2017 Bordereau n°2017/614 Case n°7

Ext 2043

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des impôts

Le contrôleur des Finances publiques

Catherine PAGNONCELLI

Annexe : Traité de fusion

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE SOFEC INVESTISSEMENTS

**PAR LA SOCIETE @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de cogérant et au nom de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 20/02/2017,

Ci-après dénommée "la société
absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Jean AUDUBERT, agissant en qualité de Président et au nom de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, SAS, au capital de 600.000 euros, dont le siège social est 34 Boulevard Louis Jean Malvy 46200 SOUILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 334 511 RCS CAHORS,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui
suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts..

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 16 avril 1982.

Le capital social de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève actuellement à 10 000 000 euros. Il est réparti en 10 000 parts sociales de 1 000 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société SOFEC INVESTISSEMENTS est une SAS dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Détention de parts ou d'actions de société d'expertise comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 25/11/2009.

Le capital social de la société SOFEC INVESTISSEMENTS s'élève actuellement à 600.000 euros. Il est réparti en 6000 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes détient 6000 actions de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, soit la totalité des actions composant le capital de la société SOFEC INVESTISSEMENTS.

4/ Monsieur Jean AUDUBERT, cogérant de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes est également Président de la société SOFEC INVESTISSEMENTS.

II - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés à envisager cette fusion sont les suivants :

- Simplification des structures juridique.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30/06/2016 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés. Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30/06/2016, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, arrêtés au 30/06/2016, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société SOFEC INVESTISSEMENTS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30/06/2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SOFEC INVESTISSEMENTS sera dévolu à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SOFEC INVESTISSEMENTS

A) Actif apporté

. Immobilisations financières	4.008.476 euros
. Autres Créances.....	52.785 euros
. Créances et disponibilités	168.855 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	4.230.116 euros

B) Passif pris en charge

. Dettes financières	1.981.791 euros
. Autres dettes	2.128.300 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	4.110.091 euros

APC

JA

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOFEC INVESTISSEMENTS à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève donc à :

- Total de l'actif	4.230.116 euros
- Total du passif	4.110.091 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	120.025 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SOFEC INVESTISSEMENTS à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève donc à 120.025 euros.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes étant propriétaire de la totalité des 6000 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

La différence entre la valeur nette comptable des biens apportés soit 120.025 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 6000 actions de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, dont elle est propriétaire soit 600.100 euros différence par conséquent égale à - 479.975 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier.

IV - Propriété et jouissance

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. **Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 01 Juillet 2016.**

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SOFEC INVESTISSEMENTS, depuis le 01 Juillet 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Les comptes de la société SOFEC INVESTISSEMENTS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société SOFEC INVESTISSEMENTS.

APC

JA

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SOFEC INVESTISSEMENTS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOFEC INVESTISSEMENTS à la date du 30/06/2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

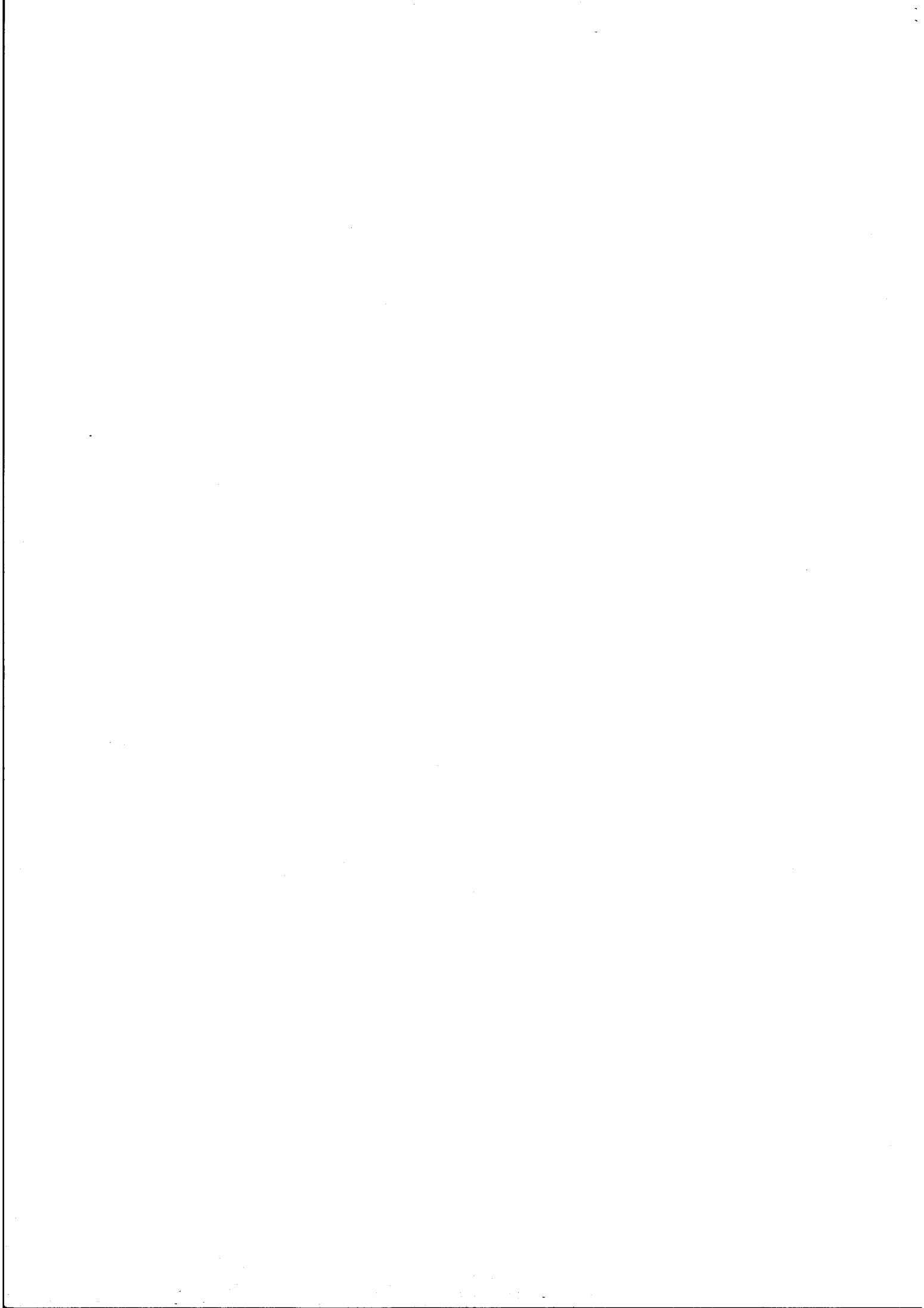
A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des

JA

APC



biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SOFEC INVESTISSEMENTS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société SOFEC INVESTISSEMENTS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SOFEC INVESTISSEMENTS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, faire

JA

APC

établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SOFEC INVESTISSEMENTS s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

APC

JH

CHAPITRE V : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01 JUILLET 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne.

Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, arrêtés au 30/06/2016.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30/06/2016 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'engage :

JA

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

APC

54

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

APC
JA

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à PUJOLS
Le 27/04/2017
En huit exemplaires

Pour la société
@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE

Pour la société
SOFEC INVESTISSEMENTS
Monsieur Jean AUDUBERT

Annexe : Bilan et compte de Résultat au 30/06/2016 de la société SOFEC INVESTISSEMENTS

Annexe : Bilan et compte de Résultat au 30/06/2016 de la société @COM.EXPERTISE

Annexe : tableau des filiales de la société SOFEC INVESTISSEMENTS

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.dépréc.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	4 008 476		4 008 476	4 008 476	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL (I)	4 008 476		4 008 476	4 008 476	
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés					
Autres créances					
· Fournisseurs débiteurs					
· Personnel					
· Organismes sociaux					
· Etat, impôts sur les bénéfices	52 138		52 138		52 138
· Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	647		647	349	298
· Autres				91 610	- 91 610
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	168 855		168 855	66 692	102 163
Charges constatées d'avance					
TOTAL (II)	221 640		221 640	158 651	62 989
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	4 230 116		4 230 116	4 167 127	62 989

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 600 000 Euros)	600 000	600 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau	-387 226	-324 661	- 62 565
Résultat de l'exercice	-92 749	-62 565	- 30 184
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	120 025	212 774	- 92 749
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	1 981 791	2 453 750	- 471 959
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés	2 128 300	1 500 603	627 697
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel			
. Organismes sociaux			
. Etat, impôts sur les bénéfices			
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires			
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
Produits constatés d'avance			
TOTAL (IV)	4 110 091	3 954 353	155 738
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	4 230 116	4 167 127	62 989

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort. dépréc.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires	126 080	86 308	39 772	48 670	- 8 898
Fonds commercial	3 792 104		3 792 104	3 792 104	
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	235 285	199 433	35 853	44 755	- 8 902
Immobilisations en cours	70 000		70 000	15 000	55 000
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	26 075 756	4 653 000	21 422 756	21 404 173	18 583
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés	24 593		24 593	34 593	- 10 000
Prêts					
Autres immobilisations financières	14 282		14 282	14 282	
TOTAL (I)	30 338 100	4 938 741	25 399 359	25 353 577	45 782
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements	1 250		1 250	1 303	- 53
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	4 106 585	73 878	4 032 707	3 332 798	699 909
Autres créances					
· Fournisseurs débiteurs					
· Personnel	1 650		1 650	3 400	- 1 750
· Organismes sociaux					
· Etat, impôts sur les bénéfices				300 853	- 300 853
· Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	78 035		78 035	15 378	62 657
· Autres	5 039 775		5 039 775	3 493 864	1 545 911
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement	2 212 436		2 212 436	1 912 514	299 922
Disponibilités	2 570 325		2 570 325	2 636 530	- 66 205
Charges constatées d'avance	14 029		14 029	8 597	5 432
TOTAL (II)	14 024 084	73 878	13 950 207	11 705 237	2 244 970
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecarts de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	44 362 185	5 012 619	39 349 566	37 058 814	2 290 752

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : Euros)	10 000 000	10 000 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	1 410 518	1 410 518	
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	345 276	262 068	83 208
Réserves statutaires ou contractuelles	13 308 863	11 727 905	1 580 958
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	3 660 280	1 664 167	1 996 113
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	28 724 939	25 064 658	3 660 281
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	7 024 744	8 652 021	-1 627 277
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers	50 304	57 520	- 7 216
. Associés	1 450 146	1 332 918	117 228
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	465 618	104 243	361 375
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	110 509	113 974	- 3 465
. Organismes sociaux	87 807	85 117	2 690
. Etat, impôts sur les bénéfices	176 441		176 441
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	716 189	631 770	84 419
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	6 464	8 852	- 2 388
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	139 144	607 678	- 468 534
Produits constatés d'avance	397 262	400 063	- 2 801
TOTAL (IV)	10 624 627	11 994 156	-1 369 529
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	39 349 566	37 058 814	2 290 752

Annexe aux comptes annuels (suite)

TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Tableau

Filiales et participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote-part du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consenties par la Sté	Cautions et avals donnés par la Sté	C.A. H.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la Sté dans l'ex
A – Renseignements détaillés concernant les filiales & participations										
<i>- Filiales (plus de 50% du capital détenu)</i>										
SOFEC	2 000 000	2 911 030	100	3 995 476	3 995 476			37 913	-113 275	
ACOM SOFEC PYRENEES	8 000	35 036	100	13 000	13 000			2 475 098	43 083	
<i>Participations (10 à 50 % du capital détenu)</i>										
B – Renseignements globaux concernant les autres filiales & participations										
<i>- Filiales non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										
<i>Participations non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										

@ COM. EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or
47300 PUJOLS
324264290 RCS AGEN

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

STATUTS

MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Article 1er - Forme

La société "CABINET PECHMAGRE AUDUBERT & ASSOCIES", constituée en date du 16 avril 1982 sous forme de société à anonyme a, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1986 a pris la forme de société à responsabilité limitée.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée «**@ COM. EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **1 Rue du Chevron d'or - 47300 PUJOLS.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - A la constitution de la société en la forme de société anonyme, les apports en numéraire ont intégralement libéré d'un montant égal au total du capital souscrit de deux cent cinquante mille francs.

2 - Lors de sa transformation en Société anonyme par assemblée générale extraordinaire du 30/09/1986, le capital a été fixé à cinquante mille francs.

3 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 mai 1998 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de 25.500 Francs par fusion absorption de la société « C.S.F » par création de 255 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, numérotées de 501 à 755, entièrement libérées et destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 2 parts de la société « CABINET PA & A » contre 1 part de la société « C.S.F ». Ces parts sociales porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 1998 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 5.000.000 F et la valeur globale des titres créés en rémunération (25.500 F), soit 4.974.500 F est inscrits au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, notre société trouvant dans les biens transmis par la société « C.S.F » 149 de ses propres parts, d'annuler ses parts et de réduire avec effet à compter du 1^{er} avril 1998, son capital de 14.900 francs, de sorte que son capital est de 60.600 francs par annulation de 149 parts sociales portant les numéros 352 à 500.

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de 939.400 Francs pour le fixer à 1.000.000 Francs par incorporation du poste « Réserves Ordinaires les plus anciennes » à hauteur de 939.400 F.

Cette opération est effectuée par création de 9.394 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 756 à 10.149, portant jouissance à compter du 1^{er} avril 1998, attribuées aux associés proportionnellement aux parts anciennes.

4 - Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 06 octobre 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 5.559.570 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur les postes suivants :

Incorporation de La Réserve Statutaire à hauteur de	5.559.570,00 F
	=====
Total des sommes incorporées au capital, soit	5.559.570,00 F

Pour permettre la réalisation de l'objet social, la majorité des parts devra être détenue par, au minimum trois membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui devront détenir la majorité du capital social de la société.

5 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 1 088 000 euros, dont le siège social est PARC CADERA SUD 8 RUE APOLLO 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404483356 RCS BORDEAUX, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.724.227,88 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

6 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société @ COM.EXPERTISE, QUERCY - Société d'Expertise Comptable, société à responsabilité limitée au capital de 106 714,31 euros, dont le siège social est ZI DE LAFARRAYRIE 46100 FIGEAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 731650099 RCS CAHORS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.760.813 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @ COM.EXPERTISE, QUERCY - Société d'Expertise Comptable dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

7 - Par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2013, le capital social a été augmentée d'une somme de 9.000.000 euros pour être porter à 10.000.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves. La valeur nominale des parts sociales a été portée à 10.000,00 euros.

8 - Lors de la fusion par AGE du 23/06/2017 par voie d'absorption de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, SASU au capital de 600000 euros, dont le siège social est 34 Bd Louis Jean Malvy 46200 SOUILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 518 334 511, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 120.025 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SOFEC INVESTISSEMENTS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts numérotées de 1 à 10000 de mille euros (1.000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	2520 parts n° 814 à 3333 inclus
Mme Célia CHARRIER	271 parts n°1 et 544 à 813 inclus
Mme Anne Gaëlle BIBERSON	271 parts n°2 et 4 à 273 inclus
Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	271 parts n°3 et 274 à 543 inclus
M. Jean AUDUBERT	2520 parts n° 4147 à 6666 inclus
M. François AUDUBERT	271 parts n° 3334 et 3337 à 3606 inclus
Mlle Juliette AUDUBERT	271 parts n° 3335 et 3607 à 3876 inclus
M. Louis AUDUBERT	271 parts n° 3336 et 3877 à 4146 inclus
La Société M.A.P FINANCIERE	3285 parts n° 6667 à 9951 inclus
M. Patrick MAURI	49 parts n° 9952 à 10000 inclus

Soit un total de parts composant le capital 10000 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 – Nomination des gérants

Les gérants de la société nommés sans limitation de durée sont Monsieur PECHMAGRE Alain, Monsieur MAURI Patrick, Monsieur AUDUBERT Jean.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

.....

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1998

Mise en conformité avec la Loi du 08 août 1994

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 02 juin 1998

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 22 décembre 1998

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 Novembre 2002

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 01 Décembre 2004

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 Novembre 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2011

Modifié par acte notarié en date du 03 mars 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 Juin 2017

